



District de l'Hérault de Football

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 17/09/2026

Présidence : **M. José Garcia**

Présents : **MM. Laurent Boyer - Fabien Durante-Malvy – Driss El Bane – Yannis Figeac -
Grégory Vilain (visio-conférence) - José Ortega**

Administratif : **M. Morgan Billaut**

Le procès-verbal de la réunion du 21/08/2026 a été approuvé à l'unanimité.

Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément à l'article 8 du Statut de l'Arbitrage devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les conditions de formes prévues à l'Article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RAPPEL

Article 41 – OBLIGATIONS DE CLUBS :

Le recrutement des arbitres **est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles**. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33 du Statut de l'arbitrage, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- **Championnat Régional 3** : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- **Championnat Départemental 1** : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,

Règlements Généraux 2024/2025 de la Ligue Occitanie de Football :

- Championnat de France Féminin de Division 2 et Division 3 : 1 arbitre ;
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43 ;
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre ;
- Championnats Féminins Seniors : 1 arbitre ;
- Championnat de Football d'Entreprise R1 : 1 arbitre majeur ;
- Championnat de Futsal R1 : 1 arbitre majeur ;
- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (hors football d'animation) : 1 arbitre ;
- Autres divisions inférieures à la Division supérieure de District : 1 arbitre

- **Pour les catégories non mentionnées : aucune obligation**



RATTACHEMENTS REGLEMENTAIRES

Bordereau de demande de licence envoyé le 10-07-2026 pour la saison 2026/2027 par Monsieur XXXX vers le club A.C. ALIGNANAIS (521880) en raison du refus de son ancien club S.C. ST THIBERIEN (500349) de lui établir une licence.

La commission,

Au vu de la situation exceptionnelle du dossier autorise l'affiliation de l'arbitre XXXX au club A.C. ALIGNANAIS (521880) qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2026/2027 (sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel).

Bordereau de demande de licence envoyé le 01-07-2026 pour la saison 2026/20267 par Monsieur XXXX demandant l'établissement d'une licence pour le club F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) pour raisons de changement de domicile.

La commission,

Après étude du dossier, et au vu des prescriptions du Statut de l'Arbitrage, dit que Monsieur XXXX peut être rattaché au F. C. BOUJAN MEDITERRANEE (547566) qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2026/2027 (sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel).

Bordereau de demande de licence envoyé le 26-08-2026 pour la saison 2026/2027 de Monsieur XXXX vers le club AURORE ST GILLOISE (521457) pour une raison de refus par son ancien club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) de proposition de licence.

La commission,

Au vu de la situation exceptionnelle du dossier autorise l'affiliation de l'arbitre XXXX au club A.C. AURORE ST GILLOISE (521457) qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2026/2027 (sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel).

Bordereau de demande de licence envoyé le 25-08-2026 pour la saison 2026/2027 par Monsieur XXXX vers le club SPORTING CLUB SETOIS (564600) en raison du refus de son ancien club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) de lui établir une licence.

La commission,

Au vu de la situation exceptionnelle du dossier autorise l'affiliation de l'arbitre XXXX au club A SPORTING CLUB SETOIS (564600) qu'il pourra couvrir à compter de la saison 2026/2027 (sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel).



REGULARISATION REGLEMENTAIRE

Bordereau de demande de licence envoyé le 01-07-2026 pour la saison 2026/2027 de Monsieur XXXX pour le club RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863)

La commission,

Après nouvelle étude du dossier, la commission confirme la régularisation de la couverture arbitrale pour la saison 2026/2027

En conséquence, elle autorise le rattachement et la couverture de Monsieur XXXX au sein de son club RÉVEIL SPORTIF GIGEANNAIS (564863) dès la saison 2026/2027 (sous réserve de la poursuite de ses fonctions d'arbitre officiel).

RATTACHEMENTS NON REGLEMENTAIRES

Bordereau de demande de licence envoyé le 16-09-2026 pour la saison 2026 - 2027 de M. XXXX démissionnant du club ENT.S. PEROLS (514317) demandant une licence d'arbitre pour le club de U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour raisons personnelles.

La commission,

Après étude du dossier dit que M. XXXX peut être rattaché au U.S. VILLENEUVOISE (512224) mais, au vu du Statut de l'Arbitrage, **continuera à couvrir le club ENT.S. PEROLS (514317) encore 2 saisons** à compter du 01-07-2026 et **ne pourra couvrir U.S. VILLENEUVOISE (512224) qu'après un délai de 4 saisons (article 35.4 du Statut de l'Arbitrage)** - sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel.

Bordereau de demande de licence envoyé le 01-09-2026 pour la saison 2026 - 2027 de M. XXXX démissionnant du club PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (561231) demandant une licence d'arbitre pour le club DISTRICT HERAULT (6513) pour raisons personnelles.

La commission,

Après étude du dossier dit que M. XXXX peut être rattaché au DISTRICT HERAULT (6513) mais **continuera à couvrir le club PORT MARIANNE MONTPELLIER FOOTBALL CLUB (561231) encore 2 saisons** à compter du 01-07-2026 et **ne pourra couvrir un nouveau club** qu'après un délai de 4 saisons (article 35.4 du Statut de l'Arbitrage) - sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel.



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



Bordereau de demande de licence envoyé le 31-08-2026 pour la saison 2026 - 2027 de M. XXXX démissionnant du club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088) pour une licence d'arbitre pour le club ET.S. NEZIGNANAISE (536792) pour raisons personnelles.

La commission,

Après étude du dossier dit que M. XXXX peut être rattaché au club ET.S. NEZIGNANAISE (536792) mais **continuera à couvrir le club A. S. PUISSALICON MAGALAS (552088) encore 2 saisons** à compter du 01-07-2026 et **ne pourra couvrir l'ET.S. NEZIGNANAISE (536792) qu'après un délai de 4 saisons** (article 35.4 du Statut de l'Arbitrage) - sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel.

Bordereau de demande de licence envoyé le 11-08-2026 pour la saison 2026 - 2027 de M. XXXX démissionnant du club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) demandant une licence d'arbitre pour le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (536792) pour raisons personnelles.

La commission,

Après étude du dossier dit que M. XXXX peut être rattaché au club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (536792) mais **continuera à couvrir le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) encore 2 saisons** à compter du 01-07-2026 et **ne pourra couvrir MONTPELLIER ATHLETIC SPORT (582431) (536792) qu'après un délai de 4 saisons** (article 35.4 du Statut de l'Arbitrage) - sous réserve de la poursuite de la fonction d'arbitre officiel.



INFORMATION AUX CLUBS D'UNE POTENTIELLE SITUATION D'INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE EN FIN DE SAISON 2026/2027

ACADEMIE VEDASIENNE DE FOOTBALL – 565297
A.S.C. MUNICIPAUX ST JUST - 536083
O.J. BEZIERS - 549091
U.S. LUNEL VIELLOISE O.S. - 503252
ST.O. CLARETAIN – 529247
U.S.O. FLORENSAC PINET - 546234
U. S. BEZIERS - 551335
STADE OLYMPIQUE ANIANAIS - 552086
ECOLE INTERCOMMUNALE FOOTBALL LODEVOIS LARZAC - 553721
SALAGOU OLYMPIQUE – 865169
FOOTBALL CLUB BOHEMIEN – 565874
JUVIGNAC FOOTBALL ASSOCIATION 1974 - 565595
ENTENTE SAINT DREZERY JEUNES -565669
GROUPEMENT FEMININ DU BASSIN DE THAU -565787
BOUZIGUES LOUPIAN A. C. - 551021

LES CLUBS EN 1ERE ANNEE D'INFRACTION

La Commission du Statut de l'arbitrage se base sur le PV de la Commission publié le 16 juin 2026

RC NEFFIES ROUJAN - 581086
A.S. DE VALROS - 539300
F. C. O. VIASSOIS - 590432
RACING CLUB ASPIRAN - 565227
BALLON S. COURNONSECOIS – 521681
A.S. INTER DE MONTPELLIER - 547228
ST. LUNARET NORD U.S.- 503234
A.S. VALERGUOISE - 527810
F. C. BOUJAN MEDITERRANEE – 547566
REVEIL SPORTIF GIGEANNAIS - 564863

LES CLUBS EN 2 E ANNEE D'INFRACTION

La Commission du Statut de l'arbitrage se base sur le PV de la Commission publié le 16 juin 2026

ET. S. MUDAISSONNAISE - 503303
GALLIA S. ST AUNES – 522476
F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS - 549694
A.S. LA GRANDE MOTTE - 581967



DISTRICT DE L'HÉRAULT DE FOOTBALL



S. C. LODEVE - 582251
ASPTT DE LUNEL – 539196
A.S.C. PAILLADE MERCURE - 547089
A.C. ALIGNANAIS - 521880

LES CLUBS EN 3 E ANNEE D'INFRACTION

La Commission du Statut de l'arbitrage se base sur le PV de la Commission publié le 16 juin 2026

OL. MIDI LIROU CAPESTANG POILHES – 551003
ROC SOCIAL SETE – 541759
ARSENAL CROIX D'ARGENT F. C - 581022

RAPPEL DES SANCTIONS SPORTIVES

Article 47 :

Elles s'appliqueront pour toute la saison 2026-2027.

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, **en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin **en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, **en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

Le Président,
José Garcia

Le Secrétaire de séance,
Morgan Billaut